

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.1 – 25.52**  
**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS – DISPENSE DE COURS DE CATALANS DANS LES ECOLES DE SOREDE 2025-2026**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

- VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la proposition de l'APLEC, Associacio Per a L'Ensenyament del Catala, à Perpignan, reçue le 6 Octobre 2025, tendant à fixer les modalités de mise en œuvre des dispenses de cours de Catalan dans les écoles maternelle et élémentaire de Sorède pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La passation d'une convention avec l'APLEC précisant les conditions de dispense de cours de Catalan aux élèves de l'école primaire de Sorède.

**Article 2** : Pour l'année 2025-2026, le coût global de participation de la commune à l'APLEC est de **3 159 €** qui se décompose comme suit :

- Coût des heures dispensées pour l'année scolaire 2025/2026 : **2 808 €** = 50% de 5 616 € (pour 4h30 X 32 semaines X 39€).
- Coût de formation des intervenants : **351 €**.

**Article 3** : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours

**Article 4** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Céret, M. le Trésorier d'Argelès, l'APLEC

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie

Fait à SOREDE le 09 Octobre 2025

Décision affichée du 14/10/2025  
Au

Le Maire



**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## COMMUNE DE SOREDE

### DECISION N° 1.1 – 25.53

#### **OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS – MISSION PARTIELLE JUSQU'AU PERMIS DE CONSTRUIRE POUR AMENAGEMENT POINT INFORMATION JEUNESSE**

#### **Le Maire de la Commune de Sorède ;**

- VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision d'aménager les anciens vestiaires pour accueillir le Point Informations Jeunes (PIJ) ;
- VU** la nécessité de recourir à un architecte pour établir le dossier d'autorisation d'urbanisme ;
- VU** la proposition, faite le 15 juin 2025, par M. Thierry FREZOUL, Architecte DPLG, domicilié à Perpignan, pour une mission partielle jusqu'au permis de construire pour la transformation des anciens vestiaires du stade en local pour le point information jeunesse, à Sorède ;
- VU** les pièces du dossier ;

### **DECIDE**

Article 1 : La passation d'un marché de mission partielle jusqu'au permis de construire avec M. Thierry FREZOUL, Architecte DPLG, concernant la transformation des anciens vestiaires du stade désaffecté en local pour le Point Information Jeunesse, pour un prix 4 500.00 €.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :  
Opération 910 : Aménagement espace de loisirs- jeunesse - Art. 2313

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- Thierry FREZOUL

Fait à SOREDE, le 09 Octobre 2025

Décision affichée du 14/10/2025  
AU

Le Maire.



**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 1.1 – 25-54**  
**OBJET : MARCHE PUBLIC- LEVE TOPOGRAPHIQUE ROUTE DEPARTEMENTALE RD11 ET ROUTE DE PALAU DEL VIDRE VERS LE PASSAGE A GUE A SOREDE**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la décision n°1.1-25.21 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant passation d'un marché avec la société RTI portant maîtrise d'œuvre pour des travaux de sécurisation d'un passage piéton, voire cyclable, entre la rue de la Coscolleda et le passage à gué ;  
**VU** l'opportunité de réaliser, à l'occasion de ce projet, des travaux en faveur de la sécurité des usagers, à l'intersection de la route départementale RD11 et de la route de Palau Del Vidre vers le passage à gué,  
**VU** la nécessité de compléter le levé topographique réalisé entre la rue de la Coscolleda et le passage à gué,  
**VU** la proposition faite le 8 Octobre 2025 (Devis n°25180) par la société RTI, domiciliée à Perpignan, portant complément de levé topographique RD 11 et route de Palau Del Vidre vers le passage à gué, à Sorède ;  
**VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation d'un marché avec la société RTI portant réaliser un levé topographique complémentaire entre la route départementale RD11 et la route de Palau Del Vidre vers le passage à gué pour un prix de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours ;  
Opération 217 : Aménagement voirie communale - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Madame La Sous-Préfète de Céret,  
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,  
- Société RTI

Fait à SOREDE, le 09 Octobre 2025,

Décision affichée du 14/10/2025  
Au

Le Maire  
  
Yves PORTEIX

**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  
Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridique.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.1 – 25-55**

**OBJET : MARCHE PUBLIC- MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REFECTION DES RUES DE L'ARANYO ET DE LA TAGNAREDE A SOREDE**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que l'état de la chaussée des rues de l'Aranyo et de la Tagnarède à Sorède nécessite des travaux de réfection

**CONSIDERANT** la volonté d'améliorer le cheminement piéton et la sécurité des usages de ces deux voies,

**VU** les réunions de concertation avec les riverains,

**VU** la proposition faite le 23 Septembre 2025 (Devis n°25160) par la société RTI, domiciliée à Perpignan, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des rues de l'Aranyo et de la Tagnarède à Sorède ;

**VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation, avec la société RTI, d'un marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des rues de l'Aranyo et de la Tagnarède, pour un prix de 18 790€ HT soit 22 548 €TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :

Opération 217 : Aménagement voirie communale - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- Société RTI

Fait à SOREDE, le 09 Octobre 2025

Décision affichée du 14/10/2025  
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX



**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 1.1 – 25.56**  
**OBJET : MARCHE A BONS DE COMMANDE – AVENANT N°1 PRIX NOUVEAUX**

**Le Maire de la Commune de Sorède,**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la décision n°1.1-25.29 du 30/04/2025 approuvant la passation d'un marché de travaux à bons de commande avec le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS et l'entreprise SOL Frères, pour des travaux de voirie, de pluviale, d'éclairage public et divers ;  
**VU** la nécessité d'approuver des prix nouveaux pour la réalisation de nouveaux travaux,  
**VU** la proposition faite par le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS, domiciliée à Saint Estève, et l'entreprise SOL Frères, domiciliée à Palau del Vidre,  
**VU** les pièces du dossier,

**DECIDE**

Article 1 : La passation d'un avenant n°1 au marché de travaux à bons de commande n°3 avec le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS et l'entreprise SOL Frères, pour des travaux de voirie et eaux pluviales. Cet avenant n°1 arrête des prix nouveaux comme suit :

N°	Descriptif	Unité	Prix en Euros
PN1	Mise à la cote tabouret siphonide	U	80 €
PN2	Entourage d'arbre – Bordure T2	U	29 €
PN3	Reprise d'enduit des pieds de mur de clôture	M <sup>2</sup>	20 €
PN4	Géomembrane avec baquette	ML	60 €
PN5	Dépose de grille existante	U	200 €
PN6	Dépose et repose de grille avaloir existante	U	600 €
PN7	Caniveau grille 40X40 – 400 KN	ML	700 €

Article 2 : Cet avenant n°1 n'entraîne aucune conséquence financière.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- TRAVAUX PUBLICS CATALANS et SOL FRERES
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

**Fait à SOREDE, le 10 Novembre 2025**

**Le Maire,**

Yves PORTEIX  


Décision affichée du 14/10/2025  
au

**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 1.1 – 25-57**  
**OBJET : MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE – PLUVIALE – ECLAIRAGE PUBLIC**  
**BON DE COMMANDE N°4**  
**AMENAGEMENT DES RUES DE L'ARANYO – LA TAGNAREDE – ET**  
**INTERSECTION RUE DU MAS DEL ROST**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la décision n°1.1-25.29 du 30/04/2025 approuvant la passation d'un marché de travaux à bons de commande avec le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS et l'entreprise SOL Frères, pour des travaux de voirie, de pluviale, d'éclairage public et divers ;  
**VU** la nécessité de procéder aux travaux de réfection des rues de l'Aranyo, de la Tagnarède et de l'intersection avec la rue du Mas Del Rost, à Sorède ;  
**VU** la décision n°1.1-25.55 du 09 octobre 2025 approuvant la Maîtrise d'œuvre avec la société RTI pour la réfections desdites rues ;  
**VU** les pièces du dossier,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation d'un bon de commande n°4 du marché de travaux à bons de commande avec le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS et l'entreprise SOL Frères, pour des travaux de réfection des rues de l'Aranyo, de la Tagnarède et de l'intersection avec la rue du Mas Del Rost, pour un montant de 306 204.60 € €HT soit 367 445.52 €TTC

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :  
Opération 217 : aménagement voirie communale - Article 2315 : immobilisation en cours.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Madame La Sous-Préfète de Céret,  
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,  
- TRAVAUX PUBLICS CATALANS et SOLS FRERES

Fait à SOREDE, le 10 Octobre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Décision affichée du 14/10/2025  
AU

**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)